

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024

Date d'affichage : 29/05/2024

**Nombre de Membres :**

En exercice : 27

De présents : 22

De votants : 27

L'an Deux Mille Vingt Quatre

Le Cinq juin

A 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE (SEMINOR)**

**N° 2024-06-05/27**

Accusé de réception en préfecture  
076-217606557-20240605-2024-06-05-27-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU sa délibération n°2020-10-27/75 du 27 octobre 2020, portant élection des représentants de la Ville auprès de la Société d'économie mixte immobilière de Haute-Normandie (SEMINOR) ;
- VU le courrier du 15 avril 2024, reçu en mairie le 15 avril 2024, de la Société d'économie mixte immobilière de Normandie notifiant le projet de modification de ses statuts, soumis à l'approbation de chaque collectivité actionnaire ;
- VU le projet de modifications des statuts de la Société d'économie mixte immobilière de Normandie ;
- VU ensemble le projet de résolution et le projet de rapport du Conseil d'Administration soumis à la prochaine assemblée générale extraordinaire de ladite Société, convoquée pour le 24 septembre 2024 ;

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de modifications des statuts de la Société d'économie mixte immobilière de Normandie susvisé, qui sera annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2** : Les représentants de la Ville auprès de la Société d'économie mixte immobilière de Normandie, désignés aux termes de la délibération n°2020-10-27/75 susvisée pour la mandature en cours 2020-2026, sont habilités à exprimer la présente position du Conseil Municipal dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société amenée à se prononcer.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

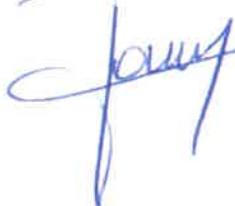
Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY



DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

**Nombre de Membres :**  
En exercice : 27  
De présents : 22  
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune  
régulièrement convoqué, s'est réuni dans  
le lieu habituel de ses séances, en session  
ordinaire, sous la présidence de Monsieur  
Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs  
Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine  
LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie  
BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT,  
Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR,  
Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX,  
Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe  
CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE  
PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise  
MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL POUR 2024**

**N° 2024-06-05/28**

Accusé de réception en préfecture  
076-217606557-20240605-2024-06-05-28-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;
- VU sa délibération n°2024-04-11/20 du 11 avril 2024, portant budget 2024 ;
- VU ensemble les statuts de l'Association nationale des élus du littoral et le bulletin d'adhésion pour l'année civile 2024 ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt d'un engagement de la Ville au sein de cette association de lien entre collectivités de mêmes particularités géographiques, sociales et environnementales ;

### ADOpte A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé l'adhésion de la Ville à l'Association nationale des élus du littoral, pour l'année 2024.

**Article 2** : Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé d'effectuer les démarches nécessaires à cette fin.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

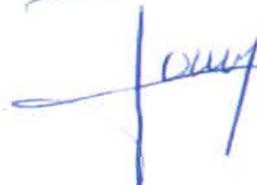
Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY



DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2024

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

Nombre de Membres :
En exercice : 27
De présents : 22
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents** : Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés** : M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**MISE A JOUR DES EMPLOIS PERMANENTS EXISTANTS**

N° 2024-06-05/29
------------------

Accusé de réception en préfecture 076-217606557-20240605-2024-06-05-29-DE Date de télétransmission : 10/06/2024 Date de réception préfecture : 10/06/2024
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU sa délibération n°5 du 13 décembre 1990, portant création d'une bibliothèque et effectifs de personnel ;
- VU sa délibération n°8 du 4 décembre 2000, portant modification du tableau de l'effectif du personnel communal ;
- VU sa délibération n°20 du 4 décembre 2000, portant création d'un emploi de directeur général des villes de 5.000 à 10.000 habitants ;
- VU sa délibération n°20 du 4 décembre 2000, portant création d'un emploi de directeur général des villes de 5.000 à 10.000 habitants ;
- VU sa délibération n°12 du 25 septembre 2006, portant transformation de poste d'un agent contractuel en attaché territorial ;
- VU sa délibération n°22 du 24 septembre 2007, portant création d'un poste d'agent territorial du patrimoine et d'un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe ;

- VU sa délibération n°2014-07-03/56 du 3 juillet 2014, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- VU sa délibération n°2015-06-08/37 du 8 juin 2015, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/47 du 19 juin 2017, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- VU sa délibération n°2017-12-19/89 du 19 décembre 2017, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- VU sa délibération n°2018-03-12/10 du 12 mars 2018, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- VU sa délibération n°2018-12-17/76 du 17 décembre 2018, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU sa délibération n°2019-07-15/48 du 15 juillet 2019, portant tableau des effectifs au 15 juillet 2019 ;
- VU sa délibération n°2019-12-19/79 du 19 décembre 2019, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU sa délibération n°2020-12-14/108 du 14 décembre 2020, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU sa délibération n°2021-07-06/43 du 6 juillet 2021, portant tableau des effectifs au 6 juillet 2021 ;
- VU sa délibération n°2022-02-02/05 du 2 février 2022, portant tableau des effectifs au 2 février 2022 ;
- VU sa délibération n°2022-05-24/50 du 24 mai 2022, portant tableau des effectifs aux 1<sup>er</sup> juillet et septembre 2022 ;
- VU sa délibération n°2022-11-24/86 du 24 novembre 2022, portant tableau des effectifs au 24 novembre 2022 ;
- VU sa délibération n°2023-02-09/14 du 9 février 2023, portant tableau des effectifs au 9 février 2023 ;
- VU sa délibération n°2023-06-29/51 du 29 juin 2023, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- VU sa délibération n°2023-09-28/66 du 28 septembre 2023, portant tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- VU sa délibération n°2023-09-28/67 du 28 septembre 2023 modifiée, portant projet culturel et tableau des effectifs ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 24 mai 2024 ;

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'emploi de directeur général des villes de 5.000 à 10.000 habitants, créé aux termes de la délibération n°2020-12-04/20 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur général des services. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- 2) par détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la strate démographique correspondante.

La délibération n°2020-12-04/20 susvisée est modifiée en conséquence.

La délibération n°2020-12-04/8 susvisée est abrogée.

**Article 2 :** L'emploi de secrétaire des assemblées, créé aux termes du premier alinéa du 1°) de la délibération n°2015-06-08/37 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de secrétaire de direction. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) au grade de rédacteur du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2015-06-08/37 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 3 :** L'emploi de secrétaire des élus et des commissions, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi de secrétaire de direction. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 3) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 4) au grade de rédacteur du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 4 :** L'emploi de chargé de communication, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 5 :** L'emploi de responsable des ressources humaines, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur des affaires générales. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 6 :** L'emploi de gestionnaire carrières/paies, créé aux termes du trente et unième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de gestionnaire des ressources humaines. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2018/12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 7 :** L'emploi de responsable financier, créé aux termes du vingt-quatrième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de service des finances et des achats. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2018/12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 8 :** L'emploi d'agent comptable, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de gestionnaire des finances et des achats. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 9 :** L'emploi d'assistant polyvalent du pôle Finances/Ressources Humaines, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-05-24/50 susvisée, est redénommé en tant que second emploi de gestionnaire des finances et des achats. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2022-05-24/50 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 10 :** L'emploi d'instructeur des autorisations d'urbanisme, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2017-06-19/47 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de service de la citoyenneté et de l'urbanisme. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint administratif principal de seconde ou de première classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2017-06-19/47 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 11 :** L'emploi d'agent d'accueil de l'hôtel de ville, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de chargé d'accueil et de l'état civil. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 12** : L'emploi de chargé des affaires réglementaires, créé aux termes du trente-deuxième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant que second emploi de chargé d'accueil et de l'état civil. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 13** : L'emploi de chargé des affaires réglementaires (CNI/passeports) et du secrétariat de l'événementiel, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2022-05-24/50 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de chargé d'accueil et de la vie associative. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2022-05/24/50 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 14** : L'emploi de chargé du secrétariat de l'événementiel, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que second emploi de chargé d'accueil et de la vie associative. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 15** : L'emploi d'assistant administratif et d'urbanisme, créé aux termes du seizième alinéa de la délibération n°2023-09-28/66 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chargé d'accueil et de l'urbanisme. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2023-09-28/66 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 16** : Le premier emploi de brigadier-chef principal, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de service de la police municipale. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) au grade de brigadier-chef principal de police municipale ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 17 :** Le second emploi de brigadier-chef principal, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de policier municipal. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement de gardien de police municipale ou de brigadier de police municipale.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Madame Mariella LEDENTU, actuellement titulaire du grade de brigadier-chef principal de police municipale.

La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 18 :** L'emploi d'ASVP/placier, créé aux termes du quinzième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'agent de surveillance des voies publiques. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 19 :** L'emploi d'attaché territorial, créé aux termes de la délibération n°2006-09-25/12 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur de théâtre. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement d'attaché ou d'attaché principal du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

La délibération n°2006-09-25/12 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 20 :** L'emploi de gestionnaire administratif et financier du Rayon Vert, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de gestionnaire administratif et financier. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 21 :** Le premier des trois emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>nde</sup> classe, créé aux termes du troisième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chargé de communication culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 22** : L'emploi d'agent d'accueil et de médiation culturelle Rayon Vert, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2022-05-24/50 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'agent d'accueil et de médiation culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 3) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- 4) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2022-05-24/50 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 23** : L'emploi de régisseur général Rayon Vert, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de régisseur général de théâtre. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;
- 2) au grade de technicien du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 24** : L'emploi de régisseur adjoint Rayon Vert, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de régisseur adjoint de théâtre. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 25** : L'emploi de responsable médiathèque, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur de médiathèque. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 26** : L'emploi d'employé de bibliothèque, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°1990-12-13/5 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent d'accueil et d'animation culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 3) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- 4) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°1990-12-13/5 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 27** : L'emploi d'agent territorial du patrimoine, créé aux termes du deuxième alinéa de la délibération n°2007-09-24/22 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent d'accueil et d'animation culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 3) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- 4) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2007-09-24/22 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 28** : L'emploi d'agent d'animation médiathèque, créé aux termes du seizième alinéa de la délibération n°2023-02-09/14 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent d'accueil et d'animation culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 3) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- 4) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-02-09/14 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 29** : L'emploi d'agent d'entretien et du confort des usagers de la médiathèque, créé aux termes du trente-septième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'agent de service polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 30** : L'emploi d'agent chargé de médiation et de programmation culturelles, créé aux termes du neuvième alinéa de la délibération n°2023-09-28/67 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'animateur du patrimoine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques.

La délibération n°2023-09-28/67 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 31** : L'emploi de responsable pôle technique, créé aux termes du dix-huitième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur des services techniques. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'ingénieur ou d'ingénieur principal du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 32** : L'emploi de gestionnaire de la sécurité et de l'accessibilité, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2020-12-14/108 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chargé de mission sécurité et accessibilité. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2020-12-14/108 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 33** : L'emploi de secrétaire technique – assistant de prévention, créé aux termes du trente-deuxième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi de secrétaire de direction. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) au grade de rédacteur du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 34** : L'emploi d'adjoint au responsable espaces verts, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 35** : L'emploi de responsable des espaces verts/floriculture, créé aux termes de la délibération n°2014-07-03/56 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi de chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2014-07-03/56 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 36** : L'emploi d'électricien, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2019-07-15/48 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi de chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2019-07-15/48 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 37** : L'emploi de responsable des espaces verts, créé aux termes du trente-quatrième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Monsieur Emmanuel BERTIN, actuellement titulaire du grade d'agent de maîtrise principal.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 38** : L'emploi d'agent technique polyvalent des bâtiments/factotum, créé aux termes du onzième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Monsieur Frédéric DESCHAMPS, actuellement titulaire du grade d'agent de maîtrise principal.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 39** : L'emploi d'adjoint au responsable du service floriculture/propreté urbaine, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'adjoint au chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2<sup>nd</sup>e ou de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 40** : L'emploi d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Monsieur Fabrice BOULIER, actuellement titulaire du grade d'agent de maîtrise principal.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 41** : L'emploi d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant que quatrième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Monsieur Dominique DULONG, actuellement titulaire du grade d'agent de maîtrise.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 42** : L'emploi de plombier, créé aux termes du trente-sixième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 43** : L'emploi de menuisier, créé aux termes du neuvième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 44** : L'emploi de peintre, créé aux termes du huitième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 45** : L'emploi d'agent d'entretien voirie/chauffeur, créé aux termes du huitième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant que cinquième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 46** : L'emploi d'agent technique polyvalent du gymnase Gayraud, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que sixième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 47** : L'emploi d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que septième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 47** : L'emploi d'agent de production végétale, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que huitième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 48** : L'emploi d'agent d'entretien voirie, créé aux termes du huitième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que neuvième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 49** : L'emploi d'agent de maintenance polyvalent des bâtiments, créé aux termes du quatorzième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que dixième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 50** : L'emploi d'agent technique polyvalent des tennis - gardien, créé aux termes du cinquième alinéa du 2) du paragraphe « création de postes » de la délibération n°2015-06-08/37 susvisée, est redénommé en tant que second emploi d'adjoint au chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2<sup>nd</sup>e ou de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2015-06-08/37 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 51** : Le premier des huit emplois d'adjoint technique principal de seconde classe, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant qu'onzième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 52** : Le premier des deux emplois d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du vingt-deuxième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de maçon. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 53** : Le second des deux emplois d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du vingt-deuxième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que douzième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 54** : L'emploi d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que treizième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 55** : L'emploi d'agent d'entretien du cimetière, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-11-24/86 susvisée, est redénommé en tant que quatorzième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2022-11-24/86 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 56** : L'emploi d'agent technique polyvalent/chauffeur, créé aux termes du dix-huitième alinéa de la délibération n°2023-09-28/66 susvisée, est redénommé en tant que quinzième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2023-09-28/66 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 57** : Le premier des deux emplois d'agent d'entretien voirie, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que seizième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 58** : Le second des deux emplois d'agent d'entretien voirie, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que dix-septième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 59** : L'emploi d'agent d'entretien et de surveillance écoles primaires, créé aux termes du huitième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 60** : L'emploi d'agent d'entretien et de surveillance de cantine à l'école de Costes et Bellonte, créé aux termes du neuvième alinéa de la délibération n°2017-06-19/47 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent de service. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2017-06-19/47 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 61** : Le deuxième des huit emplois d'adjoint technique principal de seconde classe, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 62** : Le troisième des huit emplois d'adjoint technique principal de seconde classe, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent de service. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 63** : L'emploi d'agent d'entretien du Rayon vert et de bâtiments sportifs, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2018-03-12/10 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2018-03-12/10 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 64** : L'emploi d'agent d'entretien du complexe Nallet et laverie, créé aux termes du dix-septième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que quatrième emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 65** : L'emploi d'agent de cuisine école Costes et Bellonte et d'entretien salle municipale, créé aux termes du dix-huitième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent de service. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 66** : L'emploi d'agent de cuisine école primaire et entretien divers bâtiments, créé aux termes du dixième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que quatrième emploi d'agent de service.

Sa quotité horaire hebdomadaire est augmentée pour être désormais fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 67** : L'emploi d'agent d'entretien Maison Henri IV/sanitaires publics et autres bâtiments, créé aux termes du seizième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant que cinquième emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 22/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 68** : L'emploi d'agent technique, créé aux termes du onzième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que sixième emploi d'agent d'entretien.

Sa quotité horaire hebdomadaire est augmentée pour être désormais fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 69** : Le premier des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 70** : Le deuxième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 71** : Le troisième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 72** : Le quatrième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que quatrième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 73** : Le cinquième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que cinquième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 74** : Le sixième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que sixième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 75** : Le septième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que septième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 76** : Le huitième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que huitième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 77** : Le neuvième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que neuvième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35<sup>ème</sup> heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 78** : L'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles école St Saëns, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2017-06-19/47 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La délibération n°2017-06-19/47 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 78** : L'emploi d'ATSEM école des Goélands, créé aux termes du quarante et unième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 79** : L'emploi d'ATSEM principal de 2<sup>nd</sup>e classe école Goélands, créé aux termes du vingtième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 80** : L'emploi d'adjoint technique de seconde classe, créé aux termes du premier alinéa de la délibération n°2007-09-24/22 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de service de restauration – chef cuisinier. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de seconde ou de première classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Madame Savine LAROCHE, actuellement titulaire du grade d'adjoint technique.

La délibération n°2007-09-24/22 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 81** : L'emploi de cuisinier, créé aux termes du vingt-troisième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de second de cuisine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 82** : L'emploi d'agent de cuisine centrale, créé aux termes du treizième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'aide de cuisine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 83** : L'emploi d'agent technique polyvalent, créé aux termes du treizième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de service d'intendance. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de seconde ou de première classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le 10 JUIN 2024
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : 11 JUIN 2024

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY





DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

**Nombre de Membres :**  
En exercice : 27  
De présents : 22  
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune  
régulièrement convoqué, s'est réuni dans  
le lieu habituel de ses séances, en session  
ordinaire, sous la présidence de Monsieur  
Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs  
Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine  
LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie  
BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT,  
Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR,  
Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX,  
Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe  
CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE  
PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise  
MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES**

**N° 2024-06-05/30**

Accusé de réception en préfecture  
076-217606557-20240605-2024-06-05-30-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code des communes ;
- VU sa délibération n°2019-12-19/79 du 19 décembre 2019 modifiée, portant tableau des effectifs ;
- VU le Tableau des emplois ;
- VU l'arrêté municipal n° 2024/RH/92 du 27 mai 2024, portant organigramme général des services de la Ville et du centre communal d'action sociale au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 24 mai 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** que la délibération n°2019-12-19/79 susvisée a (notamment) créé un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles école St Saëns à temps complet ; que cet emploi est actuellement vacant et ne figure plus à l'organigramme général des Services municipaux ; qu'il convient en conséquence d'en tirer les conséquences juridiques et de prononcer sa suppression ;

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé la suppression de l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles école St Saëns à temps complet, créé aux termes de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée.

**Article 2** : Le Tableau des emplois est actualisé en conséquence.

**Article 3** : La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY



DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

**Nombre de Membres :**  
En exercice : 27  
De présents : 22  
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoint

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**CREATION DE 15 EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR FAIRE FACE A D'EVENUELS ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE**

**N° 2024-06-05/31**

Accusé de réception en préfecture  
076-217606557-20240605-2024-06-05-31-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- VU sa délibération n° 2023-06-29/54 du 29 juin 2023, portant création d'emplois non-permanents suite à accroissement saisonnier d'activité au titre de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique ;
- VU le Tableau des emplois ;
- VU l'arrêté municipal n° 2024/RH/92 du 27 mai 2024 portant organigramme général des services de la Ville et du centre communal d'action sociale au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter temporairement un certain nombre d'auxiliaires municipaux dans les différentes filières, ne nécessitant pas de concours ou d'examen professionnel sur le premier grade des cadres d'emplois concernés, pour compléter les équipes existantes en vue de faire face à l'accroissement temporaire d'activité, en saison, voire tout au long de l'année, en application de l'art. L.323-23 du code général de la fonction publique susvisé ;

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé la création de quinze emplois non-permanents, numérotés d'un à quinze, en vue de pouvoir répondre à tous besoins d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans tous services municipaux.

**Article 2** : La quotité horaire hebdomadaire maximale de chacun des présents emplois est fixée à temps complet.

Elle pourra toutefois être inférieure sur décision de l'Autorité Municipale. Elle pourra en outre être annualisée suivant les nécessités de service.

**Article 3** : Les présents emplois pourront être pourvus par un Agent communal ou d'une autre collectivité territoriale ou de l'Etat, dans les conditions définies par le décret n°2020-69 susvisée.

Ils pourront l'être également par toute autre personne, par référence au premier grade de la fonction publique territoriale accessible sans concours, ni examen professionnel.

**Article 4** : La rémunération pour chacun des présents emplois est fixée par référence à la grille indiciaire du premier grade des cadres d'emploi suivants, savoir :

- 1) du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, lorsque le besoin d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité porte sur des fonctions à caractère majoritairement administratif ;

- 2) du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, lorsque le besoin d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité porte sur des fonctions à caractère majoritairement technique ;
- 3) du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine, lorsque le besoin d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité porte sur des fonctions à caractère majoritairement culturel ;
- 4) du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, lorsque le besoin d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité porte sur des fonctions à caractère majoritairement d'animation.

**Article 5** : Monsieur le Maire est autorisé à pourvoir aux présents emplois et à signer tous documents qui en découlent.

**Article 6** : Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

**Article 7** : Le Tableau des emplois est actualisé en conséquence.

**Article 8** : La délibération n°2023-06-29/54 susvisée est abrogée.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le 10 JUIN 2024
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : 11 JUIN 2024

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY





DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
☎ 02.35.97.00.22  
📠 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

**Nombre de Membres :**  
En exercice : 27  
De présents : 22  
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandra JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE DE DEPLACEMENT**

**N° 2024-06-05/32**

Accusé de réception en préfecture  
076-217606557-20240605-2024-06-05-32-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/48 du 19 juin 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU le Tableau des emplois ;

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé le versement de l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement aux agents d'entretien exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur des limites communales, et qui ne disposent pas d'un véhicule municipal, en vertu de l'art. 14 du décret n°2001-654 susvisé.

**Article 2** : Sont déterminées comme fonctions itinérantes les interventions sur deux ou plusieurs sites municipaux, implantés de manière disséminée sur le territoire communal, et nécessitant en conséquence pour l'Agent y étant affecté d'être véhiculé pour s'y rendre au cours de sa journée de travail.

**Article 3** : Le montant de la présente indemnité est fixé à 30 € par journée hebdomadaire de déplacement tout au long de l'année, soit un maximum de 150 € par an égal à 30 € x 5 journées de déplacement.

Elle sera versée en une fois, sur le mois de décembre, au prorata temporis de la présence de l'Agent bénéficiaire sur l'année considérée.

Il est rappelé que la présente indemnité est exonérée des cotisations sociales, en raison de son caractère de remboursement de frais de déplacement. Et qu'elle n'est pas non plus soumise à l'impôt sur le revenu.

**Article 4** : Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY





DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

**Nombre de Membres :**  
En exercice : 27  
De présents : 22  
De votants : 27

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune  
régulièrement convoqué, s'est réuni dans  
le lieu habituel de ses séances, en session  
ordinaire, sous la présidence de Monsieur  
Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs  
Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine  
LE PAIH, Adjointes

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie  
BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT,  
Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR,  
Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX,  
Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe  
CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE  
PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise  
MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION**

**N° 2024-06-05/33**

Accusé de réception en préfecture  
076-217606557-20240605-2024-06-05-33-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- VU sa délibération n°6 du 27 mai 2002, portant indemnisation des travaux électoraux par l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/48 du 19 juin 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la limite du crédit global déterminé par la délibération n°2002-05-27/6 susvisée, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est fixé comme suit, par jour de scrutin :

- 1) à la somme de 150 € la demi-journée, pour la tenue ou la surveillance des bureaux ;
- 2) à la somme de 150 € la soirée, pour le recollement des résultats et l'assistance du Bureau électoral pour la rédaction, l'élaboration et/ou la transmission des procès-verbaux.

**Article 2** : La délibération n°2002-05-27/6 susvisée est modifiée en conséquence.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

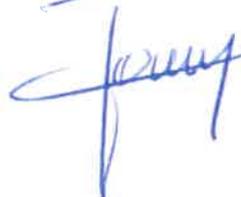
Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY



DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
☎ 02.35.97.00.22  
📠 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

<b>Nombre de Membres :</b>
En exercice : 27
De présents : 22
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**ACTUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR**

<b>N° 2024-06-05/34</b>
-------------------------

Accusé de réception en préfecture 076-217606557-20240605-2024-06-05-34-DE Date de télétransmission : 10/06/2024 Date de réception préfecture : 10/06/2024
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de tourisme ;
- VU sa délibération n°2022-06-29/55 du 29 juin 2022, portant choix d'un logiciel spécifique ;
- LA Commission municipale du tourisme, du commerce et de la démocratie participative entendue le 28 mai 2024 ;

### ADOpte A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'actualiser les différents tarifs de la taxe de séjour, établi pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, par application du tarif plafond fixé pour chacune des catégories fixées au tableau de l'art. L.2333-30 du code général des collectivités territoriales susvisé, revalorisé en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, publié annuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'établissent comme suit :

	Tarifs à compter de 2025
Palaces	4,80 €
Hôtels 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,50 €
Hôtels 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,60 €
Hôtels 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,70 €
Hôtels 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	1,00 €
Hôtels 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôte, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping ou caravanage 3*, 4* et 5° et tous autres terrains d'hébergement en plein-air équivalent, aire de camping-car, parc de stationnement touristique – par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping ou caravanage 1* et 2° et tous autres terrains d'hébergement en plein-air équivalent, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement	5 % du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du taux « palace »

**Article 2** : La délibération n°2022-06-29/55 susvisé est modifiée en conséquence.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

<b>Nombre de Membres :</b>
En exercice : 27
De présents : 22
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**REVALORISATION DES TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

<b>N° 2024-06-05/35</b>
-------------------------

Accusé de réception en préfecture 076-217606557-20240605-2024-06-05-35-DE Date de télétransmission : 10/06/2024 Date de réception préfecture : 10/06/2024
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des impôts ;
- VU sa délibération du 12 avril 2011, portant institution de la taxe d'aménagement ;
- VU sa délibération n°2020-11-24/86 du 24 novembre 2020, portant revalorisation de la taxe d'aménagement ;

**ADOPTE A LA MAJORITE**

(21voix pour – 6 voix contre : Mme CHICOT – Mme DUJARDIN – Mme JOUOT – Mme POURCHAUX – M. DISTANTE – Mme MASCRE)

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de revaloriser le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2** : Il est décidé de porter à 6.000 € la valeur forfaitaire servant d'assiette pour le calcul de la taxe d'aménagement pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H du code général des impôts susvisé.

**Article 3** : La délibération n°2020-11-24/86 susvisé est modifiée en conséquence.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
☎ 02.35.97.00.22  
📠 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

**Nombre de Membres :**  
En exercice : 27  
De présents : 22  
De votants : 27

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune  
régulièrement convoqué, s'est réuni dans  
le lieu habituel de ses séances, en session  
ordinaire, sous la présidence de Monsieur  
Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**DECLASSEMENT DES DEUX ANCIENNES ECOLES COMMUNALES MATERNELLE « SAINT-SAËNS » ET ELEMENTAIRE « COSTES ET BELLONTE »**

**N° 2024-06-05/36**

Accusé de réception en préfecture  
076-217606557-20240605-2024-06-05-36-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU sa délibération n°2023-02-09/02 du 9 février 2023, portant regroupement des écoles maternelles à compter de l'année scolaire 2023/2024 ;
- VU sa délibération n°2023-06-29/37 du 29 juin 2023, portant regroupement des écoles élémentaires à compter de l'année scolaire 2024/2025 ;
- VU la décision du Maire n°2024/024 prise par délégation du Conseil Municipal du 11 avril 2024, portant désaffectation des anciennes écoles communales « Saint Saëns » et « Coste & Bellonte » ;
- VU l'avis réputé favorable du Représentant de l'Etat dans le département, par suite d'absence de réponse au terme des deux mois suivant la saisine en date du 18 janvier 2024 ;

### ADOpte A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ancienne école maternelle communale « Saint Saëns », désaffectée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 en vertu de la décision n°2024/024 susvisée, est déclassée du Domaine Public à compter de cette même date.

**Article 2** : L'ancienne école élémentaire communale « Costes et Bellonte », désaffectée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 en vertu de la décision n°2024/024 susvisée, est déclassée du Domaine Public à compter de cette même date.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY



DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

Nombre de Membres :  
En exercice : 27  
De présents : 22  
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents** : Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoint

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandra JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés** : M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**CESSION GRATUITE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE L'ACTUELLE ECOLE COSTES & BELLONTE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE**

N° 2024-06-05/37

Accusé de réception en préfecture  
076-217606557-20240605-2024-06-05-37-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU sa délibération n°2020-12-14/94 du 14 décembre 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
- VU sa délibération n°2023-11-30/85 du 30 novembre 2023, portant projet de création d'un centre culturel intercommunal et mise à disposition de l'école « Coste & Bellonte » à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- VU la décision du Maire n°2024/024 prise par délégation du Conseil Municipal du 11 avril 2024, portant désaffectation des anciennes écoles communales « Saint Saëns » et « Coste & Bellonte » ;
- VU sa délibération n° 2024-06-05/36 du 5 juin 2024, portant déclassement des deux anciennes écoles communales maternelle « Saint Saëns » et élémentaire « Costes et Bellonte » ;
- VU la délibération n°240313-39 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du 13 mars 2024, portant Nouvel espace culturel communautaire ;
- VU l'avis n°OSE-20214-76655-10846 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-Maritime du 22 février 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** les accords intervenus entre la Ville et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de conserver le conservatoire de musique, de danse et de théâtre intercommunal, actuellement implanté sur trois sites à SAINT-VALERY-EN-CAUX dans les bâtiments de l'ancienne école de musique municipale, mais aussi à CANY-BARVILLE et à NÉVILLE, en créant un lieu unique d'implantation à SAINT-VALERY-EN-CAUX dans le cadre du projet intercommunal de « Nouvel espace culturel communautaire » décidé aux termes de la délibération communautaire n°20240313-39 susvisée ; qu'il est dans l'intérêt de la Ville de conserver ce type d'équipement intercommunal sur le territoire communal ; que le bâtiment de l'ancienne école de musique municipale n'est pas adapté à ce regroupement de l'ensemble des activités du conservatoire communautaire, à la différence du site de l'ancienne école élémentaire communale « Costes et Bellonte », qui sera abandonné dès la fin de la présente année scolaire ; que sa cession à titre gratuit à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre répond à un intérêt général municipal de conserver ce type de service communautaire sur le territoire communal, qui doit faire l'objet d'un investissement, hors immobilier, de plus de 7,2 M€ ;
- **CONSIDÉRANT** toutefois qu'une telle cession gratuite de l'ancienne école communale « Costes et Bellonte » au profit de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre n'est acceptable pour la Ville qu'à la condition que soit créé et exploité de « Nouvel espace culturel communautaire » du conservatoire de musique, danse et théâtre intercommunal de la Côte d'Albâtre, de manière effective ; qu'en cas d'abandon ou de reconversion du site de l'ancienne école communale, il serait alors impératif de recueillir à nouveau l'accord du Conseil Municipal pour y réaliser et/ou exploiter tout autre projet ; qu'à défaut d'accord préalable, ce même site ferait alors retour automatiquement à la Ville de SAINT-VALERY-EN-CAUX, sauf à en payer le prix de la valeur vénale estimée aux termes de l'avis n°OSE-20214-76655-10846 actualisée ;

- LA Commission municipale de l'éducation, du CMJ, du Handicap et du Bien-être entendue le 29 janvier 2024 ;
- LA Commission municipale du patrimoine, du port, du marché et du cimetière entendue le 29 janvier 2024 ;

### ADOPTE A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de vendre, à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, la parcelle bâtie communale cadastrée section AN n° 172, sise n°1 rue Coste et Bellonte, d'une contenance de 7.103 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La présente vente est conclue à titre gratuit.

Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 3** : La présente vente est soumise à condition particulière en ce qu'elle ne pourra servir qu'à un usage d'espace culturel communautaire, donné au regroupement du conservation de musique, danse et théâtre de la Côte d'Albâtre.

A défaut, le Conseil Municipal devra obligatoirement donner son accord préalable à toute autre destination, faute de quoi le bien devra faire retour à la Commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX ou bien alors sa valeur vénale fixée dans l'avis d'évaluation n°OSE-20214-76655-10846 susvisée, actualisée du taux d'intérêt légal existant à la date de signature de l'acte de cession gratuite, devra être réglée par l'acquéreur à la Ville.

**Article 4** : La présente cession pourra être dressée :

1° soit par acte authentique reçu en la forme administrative. Madame ou Monsieur l'un des Adjointes au Maire est en ce cas autorisé(e) à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci ;

2° soit par acte notarié. Monsieur le Maire, ou son représentant, est en ce cas autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

**Article 5** : La délibération n°2023-11-30/85 susvisée est abrogée.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le 10 JUIN 2024
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : 11 JUIN 2024

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY



DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2024

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

Nombre de Membres :  
En exercice : 27  
De présents : 22  
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoint

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

---

### **OBJET DE LA DELIBERATION :**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU STADE VALERIQUEAIS RUGBY POUR SA PARTICIPATION A UNE RENCONTRE AVEC SES HOMOLOGUES D'INVERNESS, DU 9 AU 12 AOUT, DANS LE CADRE DU JUMELAGE DES DEUX VILLES**

N° 2024-06-05/38

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;
- VU sa délibération n°2024-04-11/20 du 11 avril 2024, portant budget 2024 ;
- VU sa délibération n°2024-04-11/23 du 11 avril 2024 modifiée, portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour 2024 ;
- VU la charte de jumelage entre SAINT-VALERY-EN-CAUX et INVERNESS (Ecosse) du 14 juin 1987 ;
- VU le tournoi de rugby entre les associations concernées des deux Villes, programmé du 9 au 12 août 2024 à INVERNESS, auquel onze joueurs bénévoles de l'association du « Stade Valeriquais Rugby » participeront, accompagné d'un représentant du Conseil Municipal ;
- CONSIDÉRANT le coût engendré par ce déplacement pour les bénévoles en question, spécialement le transport aérien, et l'implication active de l'association du STADE VALERIQUEAIS RUGBY dans l'organisation de cette compétition tendant à renforcer les liens de jumelage entre les deux Villes ;
- LA Commission municipale des sports, de la vie associative et de l'animation entendue le 28 mai 2024 ;

**ADOpte A LA MAJORITE**

(25 voix pour – 2 abstentions : M. DISTANTE – Mme MASCRE)

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association du STADE VALERIQUEAIS RUGBY, d'un montant de 4.200 €, spécialement affectée au financement du transport des onze rugbymen de cette association jusqu'à INVERNESS, pour y participer au tournoi de rugby organisé dans le cadre du jumelage susvisé du 9 au 12 août 2024.

La présente subvention devra faire l'objet de tous justificatifs de la présente participation, sous peine d'être remboursée à la Ville.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

**Article 3** : La délibération n°2024-04-11/23 susvisée est modifiée en conséquence.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le :

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY



DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

**Nombre de Membres :**  
En exercice : 27  
De présents : 22  
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandra JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**RECONDUCTION DU DISPOSITIF « LIRE A LA PLAGE » EN PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME POUR L'ETE 2024**

**N° 2024-06-05/39**

Accusé de réception en préfecture  
076-217606557-20240605-2024-06-05-39-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2024  
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le projet de convention « Lire à la Plage 2024 » avec le Département de la Seine-Maritime
- La Commission municipale de la culture et du jumelage entendue le 3 avril 2024.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est confirmé la volonté de la Ville d'accueillir l'opération départementale « Lire à la Plage » pendant la saison estivale 2024 sur le front de mer.

**Article 2** : La convention « Lire à la Plage 2024 » susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

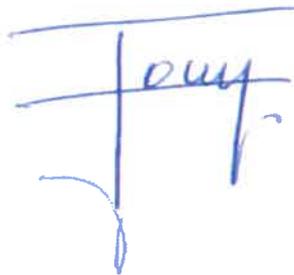
Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY



DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Ville de Saint Valery en Caux  
B.P. 47  
76460 SAINT VALERY EN  
CAUX  
■ 02.35.97.00.22  
☎ 02.35.97.90.73

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 juin 2024**

Date de convocation : 29/05/2024  
Date d'affichage : 29/05/2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre  
Le Cinq juin  
A 18 heures

<b>Nombre de Membres :</b>
En exercice : 27
De présents : 22
De votants : 27

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire

**Présents :** Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :** M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**ACCUEIL DE L'EXPOSITION « LE DORMEUR DU RIVAGE » EN FRONT DE MER A L'OCCASION DU 80EME ANNIVERSAIRE DU DEBARQUEMENT ET DE LA BATAILLE DE NORMANDIE**

**N° 2024-06-05/40**

Accusé de réception en préfecture 076-217606557-20240605-2024-06-05-40-DE Date de télétransmission : 10/06/2024 Date de réception préfecture : 10/06/2024
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la propriété intellectuelle ;
- VU sa délibération n° 2024-06-05/39 du 5 juin 2024, portant reconduction du dispositif « Lire à la plage » en partenariat avec le Département de Seine-Maritime pour l'été 2024 ;
- VU le projet de convention pour l'exposition « Le Dormeur du rivage » à l'occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie, avec le Département de la Seine-Maritime ;
- La Commission municipale de la culture et du jumelage entendue le 3 avril 2024 ;

### ADOpte A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est confirmé la volonté de la Ville d'accueillir l'exposition « Le dormeur du rivage » de Jean-Christophe BALLOT, dans le cadre de l'opération départementale « Lire à la plage », en front de mer, pendant toute la saison estivale 2024.

**Article 2** : La convention pour l'exposition « Le Dormeur du rivage » à l'occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Rendue exécutoire par suite de :

- Sa transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
- Sa publication sur le site Internet de la Mairie le : **11 JUIN 2024**

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEBOIS



Le Maire,

Jean-François OUVRY

